

Dénomination : **Institut Archéologique du Luxembourg**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

N° d'entreprise : 0410.163.411

Siège social : Rue des Martyrs 13 B-6700 ARLON

STATUTS

L'assemblée générale réunie extraordinairement le ..., réunissant le quorum prévu par la loi, adopte, en vue de se conformer au Code des sociétés et associations, les statuts modifiés suivants :

TITRE I – Dénomination, siège social et durée

Article 1^{er} – L'association est dénommée « Institut Archéologique du Luxembourg », en abrégé « IAL ». Elle est constituée sous forme d'une association sans but lucratif conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Article 2 – Le siège social de l'association est établi au Musée archéologique d'Arlon, rue des Martyrs 13, 6700 Arlon (Région wallonne). Par décision de l'organe d'administration, il peut être transféré en tout autre lieu de la province de Luxembourg.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – But et Objet social

Article 4 – L'association poursuit comme but désintéressé :

- Rechercher, préserver et acquérir, pour les réunir à Arlon ou en tout autre lieu de la province, les objets intéressant l'histoire, l'art et l'archéologie de la province de Luxembourg jusqu'à nos jours dans un but de conservation préventive et curative, d'étude et de valorisation du patrimoine matériel et immatériel ;
- L'association peut céder en tout ou en partie son patrimoine à une fondation d'utilité publique initiée par elle pour en assurer mieux sa conservation ;
- Administrer et gérer des musées, de manière directe ou en collaboration avec d'autres partenaires, en veillant au respect et à l'accomplissement des fonctions muséales (acquisition, conservation, recherche et diffusion) telles que définies par le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales du 17 juillet 2002 et selon tous procédés ;
- Promouvoir la recherche scientifique et l'éducation à la culture dans les domaines de l'histoire, de l'art et de l'archéologie grâce à une politique de médiation culturelle vers les publics et la publication selon tous procédés ;
- Constituer et gérer une bibliothèque ;
- Encourager, organiser, soutenir et valoriser les fouilles archéologiques sur le territoire de la province de Luxembourg.

Article 5 – L'association a pour objet, sans que cette énumération soit exhaustive :

- La collaboration avec la Province de Luxembourg et la Ville d'Arlon, propriétaires des bâtiments du Musée Archéologique d'Arlon (rue des Martyrs 13 à Arlon) et du Musée Gaspar (rue des Martyrs 16 à Arlon), suivant les conventions conclues entre l'IAL et la Province de Luxembourg en 1931 et en 1959, entre l'IAL et la Ville d'Arlon en 2003, de même que toute autre convention à intervenir avec ces autorités ;
- Une politique d'accroissement (achats, dons, dépôts, legs, etc.), de conservation préventive et curative (campagne de contrôle et, si nécessaire, de restauration) et de valorisation selon tous procédés de toutes les collections ;
- L'actualisation de l'inventaire de toutes les collections qu'elles soient exposées ou non dans les musées, et le développement d'une politique de numérisation de ces collections ;
- La valorisation des collections par l'organisation d'expositions permanentes et d'expositions temporaires, l'application d'une politique de prêt raisonnée ;
- Une politique muséale de participation active des publics ;

- Une politique de médiation culturelle ouverte (excursions, voyages, conférences, représentations théâtrales, ou toute autre manifestation à caractère culturel) et adaptée au plus grand nombre et d'animations pour des publics spécifiques (jeune public, public défavorisé, déficients sensoriels, PMR, etc.) ;
- Une politique éditoriale (publications papier, numérique ou audiovisuelle) et une politique documentaire (bibliothèque et documentation) ;
- La réalisation de recherches scientifiques ;
- Des partenariats avec des musées et institutions belges, luxembourgeoises et étrangères en rapport avec ses objectifs.
- Des actions destinées à renforcer la solidarité et l'interdisciplinarité dans l'étude scientifique du patrimoine historique et archéologique, matériel et immatériel ;
- L'établissement de liens entre les cercles, associations et musées qui étudient l'histoire, l'histoire de l'art, l'archéologie et toutes autres disciplines utiles à la connaissance du passé dans la province de Luxembourg et l'ancien duché de Luxembourg.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ses statuts.

L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III – Membres

Article 6 – L'association est dotée d'une personnalité juridique. Elle est composée de membres effectifs dont le nombre est illimité, mais ne peut être inférieur à trois. Il n'y a pas de membre adhérent. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7 – Les membres de l'association se répartissent en sept catégories (qu'ils soient personnes physiques ou morales) : les membres de droit, les membres ordinaires, les membres protecteurs, les membres d'honneur, les membres d'honneur à vie et les membres institutionnels. En outre, une cotisation « familiale » permet aux membres résidants à la même adresse de bénéficier des avantages donnés aux membres effectifs.

Article 8 – Le gouverneur de la Province de Luxembourg est membre de droit et président d'honneur de l'association. Le bourgmestre de la Ville d'Arlon est membre de droit et vice-président d'honneur de l'association. La Ville d'Arlon et la Province de Luxembourg sont membres de droit et délèguent chacune un maximum de trois représentants au sein de l'assemblée générale et de l'organe d'administration.

Article 9 – Sont membres effectifs :

- Toutes personnes morales ou physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et son règlement d'ordre intérieur, adressant une demande, par courrier ordinaire ou électronique, à l'organe d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale. Une personne morale désigne la personne physique chargée de la représenter. Dans ce cas, l'admission comme membre prend cours dès l'acceptation par l'assemblée générale et le paiement de la cotisation ;
- Les représentants de la Ville d'Arlon et de la Province de Luxembourg. Les conseils communal et provincial transmettent, par courrier ordinaire ou électronique, la liste des membres qu'ils proposent. La qualité de membre effectif s'acquiert pour la durée de la législature communale et est renouvelable. L'admission comme membre prend cours dès l'acceptation par l'assemblée générale ;
- Les membres de droit ;
- Les membres protecteurs ;
- Les membres institutionnels ;
- Les membres d'honneur à vie. La qualité de membre d'honneur à vie est conférée par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration à des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine des études et des travaux que poursuit l'IAL, ou qui ont rendu des services importants à l'IAL.

Article 10 – La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la faillite.

En cas de démission, les membres effectifs sont tenus d'adresser, par courrier ordinaire ou courrier électronique, leur démission à l'organe d'administration de l'association.

Article 11 – Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique ou par courrier ordinaire ;
- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Le membre effectif qui, par ses paroles ou agissements, pourrait entacher l'honorabilité, la crédibilité ou la considération dont doit jouir l'association ;
- Le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois ;

L'exclusion du membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

L'organe d'administration, à la majorité absolue, peut décider de suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre réputé démissionnaire.

Article 12 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qui ont été versées.

Article 13 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des sociétés et des associations. Ce registre reprend le nom, le prénom et le domicile de chaque membre ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

Tous les membres peuvent consulter, sans déplacement et au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée et adressée à l'organe d'administration de l'association, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 14 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 15 – À l'exception des membres de droit, des membres d'honneur à vie, des représentants de la Ville d'Arlon et des représentants la Province de Luxembourg, les membres effectifs sont astreints à une cotisation. Cette cotisation est fixée par l'organe d'administration et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 250 euros ou inférieure à 5 euros.

Les membres protecteurs, les membres d'honneur, les membres «familiaux» et les membres institutionnels payent une cotisation plus élevée que celle des membres ordinaires. Les montants de ces cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 16 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président de l'IAL ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par ordre de priorité par le vice-président, le secrétaire-conservateur ou par le membre de l'organe d'administration le plus âgé.

Article 17 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'admission et l'exclusion des membres, la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, le cas échéant, la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité, la fixation des cotisations annuelles, la validation du Règlement d'ordre intérieur proposé par l'organe d'administration, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du code des sociétés et associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 18 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon des modalités prévues dans le Code des Sociétés et Associations et dans le Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Cette demande se fait par courrier ordinaire ou par courrier électronique adressé au président avec copie au secrétaire-conservateur. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 19 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Le courrier est adressé quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute proposition des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter et pour autant qu'il ne s'agisse pas de décisions pour lesquelles la loi prévoit une majorité spéciale.

Article 20 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre, il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 21 – L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 22 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont annexées avec précision à la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Une modification ne peut être admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité absolue des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée générale.

Article 23 – Les décisions de l'Assemblée générale sont signées par le président de séance et le secrétaire-conservateur ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Les extraits de procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou selon les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Des extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour ce dernier, justification de son intérêt légitime.

TITRE V - Organe d'administration

Article 24 – L'association est administrée par un organe d'administration composé de minimum trois membres et de maximum dix-neuf membres :

1. Trois membres proposés par le Conseil provincial du Luxembourg et élus par l'assemblée générale ;
2. Trois membres proposés par le Conseil communal de la Ville d'Arlon et élus par l'assemblée générale ;
3. Trois membres au moins et treize au plus sont élus, pour un terme de six ans, à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale statutaire. Ils seront renouvelés en vertu d'un roulement établi comme suit : une série, désignée par le sort et comprenant la moitié en cas de nombre pair, ou la petite moitié en cas de nombre impair, sera pour la première fois renouvelée au bout de trois ans. Ainsi seront créées deux séries renouvelables tous les six ans.

Les mandats des administrateurs ne sont pas rémunérés

Article 25 – Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de 4 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire.

Tout administrateur démissionné ou démissionnaire reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 26 – En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 27 – L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire-conservateur au moins une fois par trimestre et chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, ou à la demande d'au moins un cinquième des administrateurs. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire-conservateur ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les administrateurs de participer à distance à la réunion de l'organe d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon des modalités prévues dans le Code des Sociétés et Associations et dans le Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés rencontre un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 28 – L'organe d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes se font à main levée ou, à la demande d'un administrateur, au bulletin secret.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci puisse être porteur de plus d'une procuration.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 29 – L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire-conservateur et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par ordre de priorité par le vice-président, le secrétaire-conservateur ou par un administrateur désigné à cet effet.

Le trésorier est responsable devant l'organe d'administration et l'assemblée générale de la tenue des comptes de l'association. L'organe d'administration peut lui déléguer le pouvoir d'encaisser les recettes et d'exécuter les paiements sous sa seule signature, dans les limites que lui assigne le règlement d'ordre intérieur.

Article 30 – Les décisions de l'organe d'administration sont signées par le président de séance et le secrétaire-conservateur ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs ou selon les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Article 31 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 32 – Dans les limites de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, l'organe d'administration peut déléguer un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, les administrateurs ou des tiers. Cette décision de l'organe d'administration est adoptée à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Un extrait du procès-verbal de l'organe d'administration peut être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

Article 33 – L'organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement ou conjointement. À défaut, la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur désigné à cet effet.

Ce mandat est exercé à titre gratuit et révocable à tout instant.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 34 – L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant, selon le cas, individuellement ou conjointement.

Article 35 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Article 36 – Le règlement d'ordre intérieur est présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si un règlement est adopté, sa dernière version approuvée sera disponible au siège de l'association. Il pourra être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE VII – Comptes et budgets

Article 37 – L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 38 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 39 – L’assemblée générale désigne un ou des commissaire(s) ou vérificateur(s) aux comptes chargé(s) de vérifier les comptes de l’association et de lui présenter un rapport annuel.

Le vérificateur aux comptes est désigné pour un an renouvelable.

Le trésorier tient à la disposition du ou des commissaire(s) tous les livres et documents comptables en sa possession.

Article 40 – Les ressources de l’association sont constituées par les cotisations de ses membres, des subventions ponctuelles ou récurrentes, des dons, des legs et tout autre revenu quelconque.

Article 41 – L’association peut acquérir tout bien meuble ou immeuble et engager le personnel nécessaire pour réaliser son objet social.

Article 42 – Sauf dissolution judiciaire, seule l’assemblée générale peut prononcer la dissolution de l’association conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l’association, l’assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l’affectation à donner à l’actif net de l’avoir social.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu’elle se produise, l’actif social restant, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera attribuée conjointement à la Province de Luxembourg et à la Ville d’Arlon, à charge pour ces deux institutions de conserver les collections, la bibliothèque et les archives réunies dans un ou plusieurs musée(s) public(s) à Arlon ou dans la province de Luxembourg, le cas échéant en les cédant à un nouvel organisme qui reprendrait les buts initialement poursuivis par l’IAL.

Article 43 – Tout ce qui n’est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi.

Président :

Secrétaire - conservateur :

Trésorier :

Jean-Claude MULLER

Denis HENROTAY

François MOREAU